



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté n°2026-361-BOPSI du 11 août 2026
portant encadrement des supporters à l'occasion du match de football du 14 août 2026
opposant le Stade Lavallois Mayenne Football Club (SLMFC) au FC Nantes**

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-18 ainsi que R. 332-1 à R. 332-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-1 et L. 2215-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Nadège BAPTISTA, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2026 régulièrement publié, portant délégation de signature à Mme Pauline BOCQUET, directrice de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence lors d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que le Stade Lavallois Mayenne Football Club (SLMFC) rencontrera le FC Nantes, le vendredi 14 août 2026, à 20h45 à l'occasion de la deuxième journée de championnat de France de football de Ligue 2 ;

Considérant que cette rencontre se déroulera à guichets fermés, avec une jauge correspondant à la capacité maximale autorisée du stade, entraînant un afflux particulièrement important de spectateurs aux abords de l'enceinte sportive ainsi que dans les transports et les principaux lieux de fréquentation du centre-ville ; qu'environ 600 supporters du FC Nantes sont attendus à l'occasion de cette rencontre et sont susceptibles de se déplacer et de se regrouper, notamment dans les heures précédant et suivant le match ;

Considérant qu'au regard de l'importance du contingent de supporters visiteurs, de la dimension régionale et de l'état d'esprit des supporters nantais, que cette rencontre a fait l'objet d'un classement en niveau 1 par la division nationale de lutte contre le hooliganisme ;

Considérant les incidents qui ont émaillé la dernière journée de championnat de ligue 1 saison 2025/2026 opposant le FC Nantes au Toulouse FC, le 17 mai 2026 ; que ces éléments caractérisent un risque réel et sérieux de violences, dégradations, usages d'engins pyrotechniques ou affrontements entre supporters ; que ces incidents récents, rapprochés de la présente rencontre, justifient une vigilance particulière à l'égard des déplacements et regroupements de personnes se prévalant de la qualité de supporter du FC Nantes ou se comportant comme tel ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public ne se limite ainsi pas aux abords immédiats du stade mais s'étend aux secteurs du centre-ville identifiés comme susceptibles de constituer des lieux de regroupement ou de passage des supporters ; qu'il est nécessaire de prendre des mesures appropriées afin de prévenir tout trouble à l'ordre public pouvant résulter de confrontations éventuelles entre supporters à l'extérieur de l'enceinte sportive ;

Considérant les réunions de sécurité des 4 et 11 août 2026, au cours desquelles la situation de cette rencontre a été examinée et le risque de troubles graves à l'ordre public confirmé ;

Considérant que la sécurisation simultanée du stade, de ses abords, des axes de circulation des supporters et des secteurs du centre-ville concernés nécessite la mobilisation d'un dispositif important de forces de sécurité intérieure ; que, compte tenu des effectifs disponibles et des autres missions de sécurisation devant être assurées, la seule mobilisation des forces de sécurité intérieure ne permet pas de prévenir de manière suffisamment efficace les risques de confrontation et de troubles graves à l'ordre public susceptibles de survenir dans les différents secteurs identifiés ;

Considérant que des mesures moins restrictives, consistant notamment en la seule surveillance des principaux lieux de regroupement ou en la présence ponctuelle de forces de sécurité dans les secteurs concernés, ne permettent pas, au regard du nombre de supporters attendus, de l'étendue des secteurs concernés et de la simultanéité prévisible des déplacements, de prévenir efficacement les risques de troubles graves à l'ordre public ;

Considérant qu'il est, dès lors, nécessaire, afin de prévenir ces troubles, de restreindre temporairement la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter du FC Nantes ou se comportant comme tel dans le périmètre précisément délimité par le présent arrêté ;

Considérant que cette restriction est limitée à la période comprise entre 13h00 et 23h59, correspondant aux périodes au cours desquelles les déplacements et regroupements de supporters sont susceptibles de présenter un risque particulier ; qu'elle est limitée aux voies et espaces publics composant le périmètre défini en annexe du présent arrêté, correspondant aux secteurs dans lesquels les risques de regroupements et de confrontations ont été identifiés ;

Considérant que, compte tenu de ces circonstances précises de temps et de lieu, la mesure d'interdiction d'accès et de circulation dans le périmètre ainsi défini constitue une mesure nécessaire, adaptée et proportionnée à l'objectif de prévention des troubles graves à l'ordre public poursuivi ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le vendredi 14 août 2026, les supporters du FC Nantes qui seront acheminés en bus affrétés par leurs associations, pourront assister à la rencontre contre le Stade Lavallois Mayenne Football Club (SLMFC) au stade Francis Le Basser à Laval, dans le parcage prévu à cet effet et selon les modalités suivantes :

- un point de rendez-vous obligatoire est fixé le vendredi 14 août 2026 à 19h15 à l'aéroport de Laval-Entrammes, Route d'Angers, à Laval,
- les supporters seront escortés par les forces de sécurité intérieure du point de rendez-vous au parking visiteurs du stade Francis Le Basser selon un itinéraire fixé par les forces de l'ordre,
- à compter de leur arrivée au stade Francis Le Basser et jusqu'au moment de leur départ, les supporters du FC Nantes ne pourront pas sortir du parcage visiteurs,
- à la fin de la rencontre, les supporters rejoindront sans délai le parking visiteurs. Ils seront à nouveau escortés pour rejoindre l'autoroute.

Article 2 : Le vendredi 14 août 2026 de 13h00 à 23h59 sont interdits, dans l'enceinte et à l'intérieur du périmètre défini en annexe 1 de cet arrêté, la possession, le transport et l'utilisation de tout article pyrotechnique et fumigène et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : Le vendredi 14 août 2026 de 13h00 à 23h59, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FC Nantes ou se comportant comme tel d'accéder et circuler au centre-ville de Laval, défini en annexe 2 de cet arrêté.

Article 4 : Sur le fondement de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L. 332-11 dudit code est obligatoire sauf décision contraire spécialement motivée.

Article 5 : La directrice de cabinet, le directeur départemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au représentant des supporters du FC Nantes et transmis au directeur sûreté et sécurité du stade Lavallois MFC. Une copie sera également transmise au maire de Laval.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,


Pauline BOCQUET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé auprès de la préfète de la Mayenne – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval,
- **un recours hiérarchique**, adressé à : Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- **un recours contentieux**, adressé au président du tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex 01. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Annexe 1 :



Annexe 2 :

